

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement
de Molsheim

Nombre des
conseillers élus :
15

Conseillers
en fonction :
15

Conseillers
présents :
9

Commune de **MOLLKIRCH**

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE DE MOLSHEIM

06 SEP. 2019

Le Sous-Préfet

Séance du 28 Août 2019

Sous la présidence de M. **DEGRIMA** Daniel, Maire

ETAIENT PRESENTS : Mmes **JOST** Corine
Mrs COURTOT Jean-Claude, **TROESTLER** Mario,
FRIEDERICH Jean-Luc, **BASTIAN** Marc, **PARUTTO** Pascal, **WENDLING**
Gilles, **AESCHELMANN** Jean-Claude

ABSENTS EXCUSES : Mmes **PASCHETTO** Tania proc. **COURTOT** Jean-
Claude, **SIGRIST** Lien proc. M. **DEGRIMA** Daniel, **ANGSTHELM** Sophie
proc. **PARUTTO** Pascal, **SCHWARTZ** Stéphanie proc. **BASTIAN** Marc,
Mrs **FRENZEL** Hubert, proc. **AESCHELMANN** Jean-Claude, **SCHLEISS**
Hervé proc. **TROESTLER** Mario,

Secrétaire de séance : M. **WENDLING** Gilles

N°22/19 : Recomposition de l'organe délibérant de la CCPR en 2020 : fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local.

M. **TROESTLER** Mario informe l'ensemble des membres présents que dans la perspective des élections municipales de 2020, les communes et les intercommunalités doivent procéder au plus tard le 31/08/2019 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Principes généraux:

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2020. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition de sièges entre les communes devra être pris avant le 31/10/2019, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Les communes en lien avec leur intercommunalité sont appelées à procéder avant le 31/08/2019, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31/08/2019 suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2020.

En l'absence de tout accord local validé adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire sera recomposé sur la base du tableau défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

M. TROESTLER Mario informe les membres du conseil que, par délibération N° 2019-38 du 18/06/2019, le Conseil communautaire de la CCPR a, adopté à l'unanimité, un accord local, fixant à 33, le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCPR, répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	POPULATIONS MUNICIPALES (ORDRE DECROISSANT DE POPULATION)	ACCORD LOCAL proposé
ROSHEIM	5083	8
BISCHOFFSHEIM	3332	6
BOERSCH	2432	5
GRIESHEIM	2164	4
OTTROTT	1548	3
GREDELBRUCH	1209	2
MOLLKIRCH	928	2
ROSENWILLER	698	2
SAINT-NABOR	488	11
TOTAUX	17882	33

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application de l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCPR.

- ENTENDU l'exposé de M TROESTLER Mario ;
- VU les dispositions des articles L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;
- VU la délibération N°2019-38 du 18/06/2019 du conseil communautaire de la CCPR adoptant, dans le cadre de la recomposition de l'organe délibérant de la CCPR en 2020, l'accord local fixant à 33, le nombre de sièges et la répartition par communes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de fixer, à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, en l'espèce en mars 2020, à 33, le nombre de sièges du Conseil communautaire de la CCPR répartis comme suit :

COMMUNES	POPULATIONS MUNICIPALES (ORDRE DECROISSANT DE POPULATION)	ACCORD LOCAL
ROSHEIM	5083	8
BISCHOFFSHEIM	3332	6
BOERSCH	2432	5
GRIESHEIM	2164	4
OTTROTT	1548	3
GRENDLBRUCH	1209	2
MOLLKIRCH	928	2
ROSENWILLER	698	2
SAINT-NABOR	488	1
TOTAUX	17882	33

VALIDE la modification des statuts de la CCPR, plus précisément son article 4 comme suit :

Organe délibérant et durée

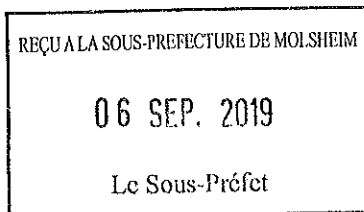
Article 4 – Composition du conseil et répartition des conseillers

- ♦ La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil communautaire" et composé comme suit :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES	NOMBRE DE SUPPLEANTS
BISCHOFFSHEIM	3332	6	
BOERSCH	2432	5	
GREDELBRUCH	1209	2	
GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	2164	4	
MOLLKIRCH	928	2	
OTTROTT	1548	3	
ROSENWILLER	698	2	
ROSHEIM	5083	8	
SAINT-NABOR	488	1	1 suppléant (article L.5211-6 du CGCT)
TOTAL	17 882	33	

Soit un total de 33 sièges.

AUTORISE M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME :

Mollkirch, le 28 Août 2019

Le Maire,
Daniel DEGRIMA

